

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
*Direction Générale des Services
Commande Publique*

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°441/2019 DU 16 MAI 2019

**RÉAMÉNAGEMENT DU SQUARE JOFFRE
AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX N°45/15, N°46/15 et N°68/15**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ancien Code des Marchés Publics, notamment ses articles 26 et 28 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n°45-15 du 4 août 2015 passé avec HÉLÈNE ET FILS pour les terrassements, revêtements de surface et enrobés ;
- VU** le marché n°46/15 du 4 août 2015 passé avec HÉLÈNE ET FILS pour l'ouvrage en béton Monument aux Marins et l'ouvrage en acier Corten Mobilier urbain ;
- VU** le marché n°68/15 du 13 octobre 2015 passé avec Société de Travaux Publics pour l'aménagement paysager ;
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 15/05/2019 ;

CONSIDÉRANT l'erreur intervenue à l'article 3-3.4 du CCAP, concernant la formule de révision qu'il convient de corriger par voie d'avenants ;

DÉCIDE

Article 1 : Les avenants n°1 au marché n°45/15, n°1 au marché n°46/15 et n°1 au marché n°68/15 portant modification de l'article 3-3.4 du CCAP relatif à l'opération réaménagement du square JOFFRE sont autorisés.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 17/05/2019

Publié le 17/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*